

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

114^e session

Jugement n° 3191

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. J. A. S. — sa huitième —, M. L. R. — sa cinquième — et M. D. S. le 22 octobre 2009 et régularisées le 16 février 2010, la réponse de l'OEB du 9 juin, la réplique unique des requérants du 3 septembre et la duplique de l'Organisation du 20 décembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 4 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dispose ce qui suit :

«(1) L'autorité investie du pouvoir de nomination pourvoit aux emplois vacants, compte tenu des qualifications requises et de l'aptitude à exercer les fonctions concernées :

- soit par mutation au sein de l'Office,
- soit par promotion, ou nomination dans les conditions déterminées par l'article 49 ou, exceptionnellement, par le paragraphe 4,
- soit par recrutement ou nomination, suite à un appel général ouvert tant aux agents de l'Office qu'à des candidats externes.

[...]

- (4) Dans le cas où l'emploi ne peut être pourvu dans les conditions déterminées par l'article 49, un fonctionnaire peut être appelé à exercer les fonctions du grade immédiatement supérieur, pour une période d'un maximum de 5 ans, si la commission de promotions le recommande en vue d'acquiescer les qualifications requises. [...]

Les passages pertinents de l'article 49 du Statut, dans sa version en vigueur au moment des faits, se lisent comme suit :

- «(1) Tout fonctionnaire peut se voir attribuer un grade supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination :

[...]

- b) par nomination à un autre emploi faisant suite à un appel général conformément à l'article 4 du présent statut ;

[...]

- (4) Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Président de l'Office, celui-ci décide après avoir consulté la commission de promotions.

[...]

- (7) La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet.

Les fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office. [...]

Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, M. A. S. détenait le grade A3, M. R. le grade A4 depuis moins de deux ans et M. S. le grade A4 depuis plus de deux ans.

Le 28 octobre 2005, un avis de vacance fut publié sous la cote INT/EXT/4218 en vue de pourvoir le poste de directeur chargé des services d'infrastructure, de grade A5, à La Haye. Le concours était ouvert à des candidats internes et externes. Des trois requérants, seul M. S. se porta candidat, mais il ne fut pas retenu. Un candidat interne, M. H., qui détenait le grade A3 fut nommé au poste en question à compter du 1^{er} avril 2006.

Par une lettre du 29 mai 2006 adressée au Président de l'Office, M. A. S. contesta la nomination de M. H., affirmant qu'il s'agissait en fait d'une promotion du grade A3 au grade A5, ce qui était contraire aux dispositions des paragraphes 1 et 7 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Il déclarait que seuls les fonctionnaires qui justifiaient d'au moins deux années de service dans le grade A4 pouvaient être considérés pour une promotion au grade A5, et que c'était pour cette raison qu'il ne s'était pas porté candidat au poste en question. Il demandait que la décision de nommer M. H. soit annulée *ab initio* et que l'avis de vacance fasse l'objet d'une nouvelle publication indiquant clairement que des fonctionnaires détenant un grade A3 pourraient être considérés pour le poste. Dans une lettre adressée au Président et datée du même jour, M. R. formulait une requête similaire, fondée sur les mêmes motifs. Il demandait toutefois que le nouvel avis de vacance précise que les candidats n'étaient pas tenus d'avoir occupé un poste de grade A4 pendant deux ans. Par une lettre du 31 mai adressée au Président, M. S. contesta la nomination de M. H. pour les mêmes raisons. Il demandait, lui, que seuls les fonctionnaires ayant occupé un poste de grade A4 pendant au moins deux ans puissent être considérés pour le poste. Au cas où il ne serait pas fait droit à leurs demandes, les requérants souhaitaient que leurs lettres soient considérées comme introductives de recours internes et ils réclamaient des dommages-intérêts pour tort matériel, pour tort moral et à titre punitif, ainsi que les dépens.

Le 20 juin 2006, le directeur chargé du droit applicable aux agents informa les requérants que le Président estimait que la nomination de M. H. était conforme aux règles statutaires et que par conséquent leurs recours avaient été transmis à la Commission de recours interne. Dans l'avis qu'elle rendit le 4 juin 2009, la Commission déclarait qu'en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 du Statut un fonctionnaire qui détenait un grade A3 pouvait être nommé à un poste de grade A5. La Commission soulignait le caractère discrétionnaire des décisions relatives aux nominations. Elle n'avait détecté aucun vice dans la procédure de sélection et affirmait que l'Office avait respecté le principe d'égalité de traitement et avait rempli son devoir d'information. La Commission

recommandait à l'unanimité de ses membres de rejeter les recours pour défaut de fondement. Par des lettres datées du 15 juillet 2009, les requérants furent informés individuellement que, conformément à l'avis de la Commission, la Présidente avait décidé de rejeter leurs recours. Telles sont les décisions attaquées.

B. Les requérants, s'ils reconnaissent qu'il convient d'établir une distinction entre nomination et promotion, maintiennent que, dans le cas d'espèce, la procédure de recrutement a été viciée. Ils expliquent qu'à l'époque des faits lorsqu'un poste à pourvoir était ouvert aux candidatures à la fois internes et externes, l'Office avait pour pratique, si des candidats internes postulaient, de constituer une commission de promotions de cinq membres (dont deux membres étaient désignés par le Comité du personnel) chargée de déterminer si ces candidats satisfaisaient aux critères de promotion prévus à l'article 49 du Statut des fonctionnaires, c'est-à-dire s'ils justifiaient d'au moins deux ans de service dans le grade immédiatement inférieur à celui du poste annoncé. Seuls les candidats qui satisfaisaient à ces critères pouvaient voir leur candidature étudiée en application du paragraphe 1 de l'article 4 du Statut. Les candidats qui ne remplissaient pas les critères de promotion ne pouvaient être considérés pour une nomination qu'en application du paragraphe 4 de l'article 4. Pour prouver la réalité de cette pratique, les requérants renvoient à la décision CA/182/07 du Conseil d'administration — une proposition de modification du Statut émanant de la Présidente de l'Office — dans laquelle la Présidente expliquait que les dispositions prêtaient à confusion et qu'elles avaient été «mal interprétées dans la pratique» de sorte que la Commission de promotions intervenait dans les procédures de concours si la nomination d'un candidat interne devait se traduire par l'obtention pour lui d'un grade supérieur. Dans le cas d'espèce, affirment-ils, on a initialement constitué une commission de promotions formée de cinq membres, mais, après que deux membres désignés par le Comité du personnel eurent fait objection à la candidature de M. H. en raison de son grade, la Commission de promotions a été reformée en jury de concours. À ce stade, deux de ses membres, dont un désigné par le Comité du personnel, s'étaient retirés et c'est ce jury de concours

composé de trois membres qui, bien que n'étant pas habilité à le faire, a adressé au Président la recommandation de nommer M. H.

Les requérants soutiennent que l'attention de l'Office a été appelée sur ces irrégularités dans la procédure de recrutement lorsque les deux personnes désignées par le Comité du personnel ont soulevé des objections au sujet de la candidature de M. H. Se référant au jugement 2418, ils affirment qu'à la lumière de ces objections l'Office aurait dû annuler l'avis de vacance litigieux, faire publier un nouvel avis donnant des informations précises quant aux critères de sélection qui allaient être appliqués et suivre la procédure appropriée. Selon eux, la nomination de M. H. constituait manifestement une promotion, ce qui, compte tenu du grade de l'intéressé, allait à l'encontre de la version du paragraphe 7 de l'article 49 du Statut alors en vigueur et de la pratique de l'Office. Les requérants soulignent que la Commission de recours interne a rejeté leurs allégations de non-respect du principe d'égalité de traitement sans fournir pour cela de justification appropriée. Par ailleurs, sachant que deux des requérants ne se sont pas portés candidats parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises par l'article susmentionné, il est possible que d'autres membres du personnel se soient abstenus de postuler pour la même raison.

Les requérants prétendent en outre que la procédure de sélection a été entachée de favoritisme et qu'elle constituait un abus de pouvoir en ce qu'elle visait à assurer la nomination d'un candidat qui avait la préférence mais qui ne remplissait pas les critères requis. Par ailleurs, ils accusent l'Office d'avoir fait preuve de mauvaise foi.

Alors qu'ils avaient initialement demandé au Tribunal d'annuler la nomination contestée, les requérants ne réclament plus cette réparation, faisant observer que M. H. occupe le poste litigieux depuis maintenant plus de trois ans. En remplacement, il leur semble justifié de solliciter d'importants dommages-intérêts à titre punitif. Ils réclament chacun des dommages-intérêts pour tort matériel d'au moins 1 000 euros, des dommages-intérêts pour tort moral d'au moins 5 000 euros, des dommages-intérêts à titre punitif d'au moins 7 500 euros, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB nie que la procédure de recrutement ait été viciée. Elle affirme que la nomination contestée a été prononcée à l'issue d'un appel général ouvert tant aux candidats externes qu'aux candidats internes en application du troisième sous-alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires et que l'Office a correctement appliqué la procédure de recrutement exposée à l'article 7 du Statut et à son annexe II. Comme le poste a été pourvu par nomination d'un candidat interne et non par promotion, la disposition applicable est l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 du Statut, et non, comme l'affirment les requérants, le paragraphe 7 de l'article 49.

S'agissant de la constitution de l'organe de sélection, la défenderesse déclare que la commission qui a assumé cette tâche était au départ constituée de cinq membres, dont deux avaient été désignés par le Comité du personnel. Elle a jugé à l'unanimité que M. H. était le meilleur candidat pour le poste, mais les deux membres désignés par le Comité du personnel ont estimé qu'il ne remplissait pas les conditions requises au paragraphe 7 de l'article 49 du Statut étant donné qu'il n'était qu'au grade A3. Les membres de la commission ont examiné la situation et ont conclu que la question était du ressort d'un jury de concours et non pas d'une commission de promotions. C'est pourquoi trois membres seulement, dont un représentant du personnel, ont été invités à signer le rapport recommandant M. H. pour le poste.

L'OEB l'admet, il est arrivé que des candidats internes qui avaient déposé leur candidature suite à un appel général soient évalués par une commission de promotions chargée de déterminer s'ils remplissaient les conditions statutaires requises pour être promus; elle assure cependant qu'il ne s'agissait pas là d'une pratique constante de l'Office. Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, un fonctionnaire ne saurait revendiquer un droit au même traitement illicite que celui dont d'autres ont pu bénéficier. L'Organisation conteste avoir commis un abus de pouvoir et souligne que les nominations sont des décisions relevant du pouvoir discrétionnaire. M. H. possédait les qualifications minimales requises pour le poste et les

cinq membres de la commission initiale s'étaient tous accordés à reconnaître qu'il était le candidat le plus apte. Étant donné que la procédure de recrutement avait été conduite conformément aux règles statutaires, il n'y avait aucune raison de mettre fin à cette procédure. L'OEB met en avant les conclusions de la Commission de recours interne relatives aux allégations de violation du principe d'égalité de traitement formulées par les requérants et affirme qu'elle ne saurait être tenue pour responsable du fait que MM. A. S. et R. ne se sont pas portés candidats au poste litigieux.

Enfin, la défenderesse nie que la procédure de recrutement était entachée de favoritisme et affirme que les requérants n'ont apporté aucune preuve de leurs allégations à cet égard.

D. Dans leur réplique, les requérants réitèrent leurs moyens. Ils contestent l'affirmation de l'OEB selon laquelle les cinq membres de la commission initiale auraient jugé que M. H. était le candidat le plus apte et ils prétendent que la composition de la commission n'a été modifiée que lorsqu'il est apparu que le candidat ne remplissait pas les critères de promotion fixés dans les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle fait valoir que, puisque les requérants ont abandonné leur demande principale tendant à faire annuler la nomination contestée, leurs demandes subsidiaires doivent subir le même sort conformément au «principe de l'accessorité» et devraient en conséquence être rejetées.

CONSIDÈRE :

1. L'OEB a publié, entre le 28 octobre et le 28 novembre 2005, un avis de vacance en vue de pourvoir le poste, de grade A5, de directeur chargé des services d'infrastructure. M. H., un fonctionnaire de l'OEB titulaire d'un poste d'administrateur de grade A3, s'est porté candidat et a obtenu le poste.

2. Il sied de rappeler brièvement l'enchaînement des faits qui ont conduit à la recommandation de M. H. auprès du Président de l'Office, afin de replacer dans son contexte l'argumentation des requérants. À la lecture du dossier, on ne sait pas exactement si la procédure de sélection a initialement été conduite par une commission de promotions composée de cinq personnes ou s'il s'agissait d'un organe mixte faisant office à la fois de jury de concours et de commission de promotions du fait que le concours était ouvert tant aux candidats internes qu'aux candidats externes. Toutefois, comme on sera amené à le constater, ce manque de clarté n'est pas déterminant pour l'issue de l'affaire.

3. Pendant la préparation de la liste restreinte des candidats qui allaient passer un entretien, les deux membres de la commission initiale désignés par le Comité du personnel ont constaté que certains des candidats internes ne remplissaient pas l'une des conditions requises au paragraphe 7 précité de l'article 49 du Statut pour être promu au grade A5, c'est-à-dire qu'ils ne justifiaient pas d'un minimum de deux années de service dans leur grade. Les autres membres de la commission initiale ne partageaient pas ce point de vue et estimaient que le paragraphe 7 dudit article ne s'appliquait pas dans les circonstances de l'espèce. Après une discussion qui n'a pas permis aux membres de la commission de parvenir à un accord, la liste restreinte a été établie et les candidats présélectionnés ont passé un entretien. Tous les membres de la commission ont jugé qu'un seul candidat était apte à occuper le poste, M. H., mais les membres désignés par le Comité du personnel sont restés sur leur position, soutenant que le candidat ne répondait pas aux exigences fixées au paragraphe 7 de l'article 49 pour être promu au grade A5 et qu'ils n'étaient donc pas en mesure de formuler de recommandation positive à l'attention du Président. Finalement, c'est un jury de concours composé de trois membres qui a établi et signé le rapport contenant la recommandation adressée au Président, selon laquelle M. H. était le seul candidat apte à occuper le poste. Le Président a accepté la recommandation et nommé M. H. au poste de directeur chargé des services d'infrastructure.

4. Au moment de la mise au concours, M. A. S. détenait le grade A3 et MM. R. et S. détenaient, eux, le grade A4; toutefois, M. R. ne justifiait pas de deux années de service dans le grade A4. Parmi les requérants, seul M. S. a brigué le poste litigieux. Il n'a pas été jugé apte à occuper ce poste.

5. Les requérants contestent la procédure de sélection aux motifs que M. H. ne satisfaisait pas aux exigences fixées au paragraphe 7 de l'article 49 pour être promu au grade A5 vu qu'il ne justifiait pas de deux années de service dans son grade, et par ailleurs que la procédure de sélection était viciée et entachée de favoritisme et d'inégalité parce que d'autres candidats potentiels qui ne répondaient pas aux prétendues exigences minimales ignoraient qu'ils pouvaient aussi postuler.

6. En résumé, l'OEB insiste sur le fait que M. H. a été nommé et non promu au poste de grade A5. La défenderesse considère que les dispositions statutaires pertinentes sont le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49. Le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut pourvoir des postes vacants de plusieurs manières, qui sont énumérées sous A ci-dessus. Dans le cas d'espèce, le concours était ouvert aussi bien aux candidats externes qu'aux candidats internes. Puisque les candidats externes ne peuvent être ni mutés ni promus, l'administration a cherché à pourvoir le poste selon la troisième option, à savoir «par recrutement ou nomination, suite à un appel général ouvert tant aux agents de l'Office qu'à des candidats externes». Par ailleurs, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49, «[t]out fonctionnaire peut se voir attribuer un grade supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination [...] par nomination à un autre emploi faisant suite à un appel général conformément à l'article 4 du présent statut». L'OEB maintient que le paragraphe 7 de l'article 49 et les autres dispositions relatives à la promotion ne s'appliquent pas en l'espèce du fait que c'est une procédure de nomination et non de promotion qui a été mise en œuvre en vue de pourvoir le poste vacant. Qui plus est, le paragraphe 7 de

l'article 49 ne s'applique qu'aux promotions à un emploi du grade immédiatement supérieur.

7. S'agissant de la procédure de sélection, l'OEB déclare que c'est par erreur qu'a été constituée une commission de promotions composée de cinq membres dans le cadre de la mise au concours du poste. Il a toutefois été remédié à cette erreur par la formation d'un jury de concours composé de trois membres chargés d'évaluer les candidats et de faire une recommandation au Président, conformément au Statut des fonctionnaires et à son annexe II.

8. La thèse de l'OEB qui s'appuie sur la distinction entre nomination et promotion est fondamentalement viciée. La nomination est simplement l'affectation d'une personne à une fonction donnée ou à un poste donné. La promotion est l'affectation d'une personne à une fonction supérieure ou à un rang supérieur. Le fait que l'on ait recours à une prétendue procédure de nomination pour effectuer une sélection ou que l'affectation soit appelée nomination n'exclut pas qu'il peut aussi s'agir d'une promotion lorsque cette affectation implique également l'accession à une fonction plus élevée, à un rang plus élevé ou, en l'occurrence, à un grade plus élevé. C'est précisément ce qui s'est produit dans l'affaire à l'examen.

9. Il n'est pas nécessaire pour régler le litige de déterminer si le paragraphe 7 de l'article 49 est applicable dans les circonstances de l'espèce. L'article 49, entre autres choses, énonce les différents mécanismes par le jeu desquels un fonctionnaire, tel M. H., peut être promu. Quel que soit le mécanisme qui aboutit à une promotion, le paragraphe 4 de l'article 49 prévoit que le Président doit consulter la Commission de promotions avant de prendre la décision. Or cela n'a pas été fait dans le cas d'espèce.

10. L'OEB fait valoir que si l'administration a fait une erreur en constituant un organe «mixte», c'est-à-dire une commission de cinq membres plutôt qu'un jury de concours, il s'agissait seulement d'une erreur de forme qui n'invalidait pas la procédure puisque M. H. a été

choisi à l'unanimité par les mêmes membres. Il est vrai que l'aptitude du candidat à occuper le poste a fait l'unanimité, mais les deux membres désignés par le Comité du personnel ne sont pas revenus sur leur position : ce candidat ne répondait pas aux exigences du paragraphe 7 de l'article 49.

11. Le Tribunal a fait observer dans le jugement 2906, au considérant 12, dans une affaire mettant aussi en cause l'OEB :

«Si le Président de l'Office est théoriquement investi, en matière de promotion, d'un pouvoir discrétionnaire, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, compte tenu du rôle essentiel dévolu à la Commission de promotions dans le cadre de la procédure prévue par l'article 49 du Statut des fonctionnaires et par différentes directives subséquentes, le Président ne peut cependant prononcer une promotion que si celle-ci a été recommandée par cette commission (voir les jugements 1600, au considérant 10, et 1968, aux considérants 16 et 17).»

12. Du fait que la décision du Président reposait sur le rapport d'un jury de concours et non d'une commission de promotions, elle était fondamentalement viciée et doit être annulée. Néanmoins, le candidat retenu, qui a accepté sa nomination en toute bonne foi, doit être tenu indemne de toute conséquence négative pouvant découler de l'annulation de cette décision.

13. Les requérants invoquent aussi l'inégalité de traitement dans la procédure de sélection en faisant valoir que l'avis de vacance n'indiquait pas que des candidats qui ne répondaient pas aux exigences du paragraphe 7 de l'article 49 pouvaient aussi postuler. Faute de cette précision, l'OEB n'a, assurent-ils, pas fourni des indications suffisantes aux candidats potentiels pour ce poste. Par ailleurs, il existait selon eux une pratique consistant à appliquer le paragraphe 7 de l'article 49 aux candidats internes qui participaient à un concours de recrutement, ce qui conduisait à une inégalité de traitement. Pour prouver l'existence de cette pratique, les requérants renvoient aux amendements qui ont été apportés en 2007 au Statut des fonctionnaires pour remédier à cette inégalité.

14. Il est manifeste que le paragraphe 7 de l'article 49 n'a pas été appliqué dans la procédure de concours contestée et il n'est pas nécessaire aux fins du litige à l'examen de savoir s'il aurait dû l'être. Le grief d'inégalité de traitement n'est étayé par aucun élément tangible. En ce qui concerne le contenu de l'avis de vacance du poste, l'équivoque, dans la mesure où il y a eu équivoque pour des candidats potentiels, tenait à l'interprétation du Statut des fonctionnaires et non à l'interprétation du contenu de l'avis de vacance lui-même. Mais, dans ces conditions, dès lors que l'OEB avait conscience que l'interprétation de son Statut suscitait l'équivoque, il incombait à l'administration de préciser clairement les exigences du poste dans l'avis de vacance. La défaillance de l'administration à cet égard a empêché MM. A. S. et R. de décider en toute connaissance de cause s'ils allaient postuler ou non. À ce titre, ils ont droit chacun à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 500 euros. Quant à M. S., même si les membres de la commission initiale ont conclu qu'il n'était pas apte à occuper le poste, le fait que cette décision était le résultat d'une procédure viciée lui donne droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 500 euros.

15. Le Tribunal fait observer que les requérants ont déclaré dans leur mémoire commun qu'ils renonçaient à demander que la nomination de M. H. soit annulée et que le poste soit remis au concours parce que cela ne serait plus réaliste. Les requérants réclament néanmoins que l'Organisation soit condamnée à payer des dommages-intérêts à titre punitif pour vices de procédure. Vu les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner le paiement de dommages-intérêts à titre punitif, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral constituant une réparation suffisante.

16. Les requérants ont également droit aux dépens. Comme ils ont été représentés conjointement et qu'ils ont déposé un dossier de requête commun, ils se verront accorder chacun 500 euros à titre de dépens.

17. Enfin, l'OEB prétend que, puisqu'ils ne cherchent plus à faire annuler la nomination, les requérants ont abandonné leur demande principale, ce qui ne laisse que leurs demandes subsidiaires de réparation et de dépens. En avançant cet argument, l'OEB confond la demande formulée devant le Tribunal avec les conclusions sur lesquelles elle repose. En effet, s'ils ne sollicitent plus l'annulation de la nomination litigieuse, les requérants continuent de contester la légalité de la décision prise par le Président.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions attaquées en date du 15 juillet 2009 sont annulées.
2. L'OEB versera 500 euros à chacun des requérants à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle versera également à chacun d'eux 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET